



INSTRUCTIONS

BSIF-602 – Déclaration des actionnaires

Lois habilitantes

L'information fournie dans ce relevé est exigée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions législatives suivantes, ou de plusieurs d'entre elles : articles 240 et 814 de la *Loi sur les banques*.

Champ d'application

Seules les banques canadiennes doivent produire ce relevé. Les coopératives de crédit fédérales (CCF), pour leur part, sont tenues de le faire uniquement à la demande du BSIF.

Objet

Il est permis de soumettre une nouvelle version de ce type de relevé dans le Système de déclaration réglementaire (SDR).

Ce relevé n'est pas assujéti au *Cadre de pénalité pour production tardive ou erronée*.

Échéancier

La date du relevé se fonde sur celle de l'assemblée générale annuelle, et le relevé doit être produit dans les 60 jours suivant la date de l'assemblée.